

# DECISION EL-P 06- 005

*Date: 27 Janvier 2006*  
*Requérant: Olivier Agossou LARY-EGOUNDOUKPE*

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
- VU* le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 21 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat Général le 23 janvier 2006 sous le numéro 0150/004/EL-P, Monsieur Olivier Agossou LARY-EGOUNDOUKPE forme un « recours en inconstitutionnalité contre une notification de rejet de candidature à l'élection présidentielle de mars 2006 » ;

**Considérant** que le requérant expose que le Président de la CENA lui a notifié par lettre n° 225/CENA/EP/PT/SP en date du 18 janvier 2006 le rejet de sa candidature à l'élection présidentielle de mars 2006 dans les termes ci-après : « Monsieur, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'après le dépôt de votre dossier de candidature le 15 janvier 2006, vous n'avez pas produit à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) la quittance justifiant du paiement dans le délai légal de deux jours, du cautionnement de 5.000.000 FCFA fixé par l'article 11 de la loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République... » ; qu'il poursuit que le Président de la CENA « pose par là un acte partisan grave incompatible avec la mission de son institution qui se limite dans le cas d'espèce à la gestion matérielle de l'élection présidentielle. » ; qu'il ajoute : « Cela faisant, la CENA par son Président viole la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 117 et commet un acte contraire à la loi organique n° 91-009 du 31 mai 2001 sur la Cour Constitutionnelle de par son article 42 qui attribue en particulier à la Cour Constitutionnelle la compétence du juge des contentieux en matière de l'élection du Président de la République. Je dénonce donc rigoureusement ce comportement partisan dont le but de toute évidence est de me porter un coup au moral en vue d'entraver psychologiquement à mon niveau, la poursuite normale du reste du parcours indispensable à tout examen d'un dossier de candidature à une élection présidentielle. Si nous savons par ailleurs que les décisions de la Cour sont sans recours et doivent être guidées non seulement par les règles pré-établies mais également parfois par l'exception qui confirme la règle quand les intérêts supérieurs de la nation sont en jeu, nul ne pouvait donc préjuger de l'issue finale d'un dossier de candidature à l'élection présidentielle. » ; qu'il conclut en demandant en conséquence à la Cour :

« - de déclarer contraire à la Constitution l'acte posé par la CENA et son Président ... ;

- de prononcer la nullité de toutes les phases du processus électoral entachées par l'irrégularité et d'ordonner leur reprise ;

- de prononcer la disqualification de la présente CENA en vue du remplacement de son Président et son chargé à la communication ...» ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7 alinéa 3 de la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République : la « *déclaration de candidature est enregistrée par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA). Récépissé provisoire de la déclaration*

*est immédiatement délivré au déclarant » ; que ladite loi en ses articles 11 et 10 énonce respectivement : « **Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature , le candidat devra verser ... un cautionnement de cinq millions (5.000.000) de francs ... » ; « En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir la Cour Constitutionnelle qui statue définitivement avant le début de la campagne électorale.» ;***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) affirme : « ... le rejet de la candidature de Monsieur LARY-EGOUNDOUKPE Olivier Agossou a été motivé par la non production par lui de la quittance justifiant du paiement dans le délai légal de deux jours, du cautionnement de cinq millions (5.000.000) francs CFA fixé par l'article 11 de la loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République. » ; qu'il appert des éléments du dossier que s'il est exact que le 15 janvier 2006 à 15 heures 15 minutes le requérant a déposé son dossier de candidature à la CENA, il est tout aussi constant que deux jours après sa déclaration de candidature, soit le 17 janvier 2006 à 15 heures 15 minutes, l'intéressé n'a pas produit à la CENA la quittance attestant du paiement du cautionnement prévu par la loi électorale ; que c'est donc à bon droit que son dossier de candidature a été rejeté par la CENA ; que, dès lors, la requête de Monsieur Olivier Agossou LARY-EGOUNDOUKPE doit être rejetée ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Olivier Agossou LARY-EGOUNDOUKPE est rejetée.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Olivier Agossou LARY-EGOUNDOUKPE, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept janvier deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice-Président Membre Membre

	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Panrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**